

en quelque maniere que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de lèze-Majesté. Ordonné &c. Fait en Parlement le 16. Janvier 1719. Signé GILBERT.

III. L'Arrest suivant est rendu contre quatre autres écrits qui parurent quelque temps après, d'un stile encore plus violent que le premier.

Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne la suppression de quatre écrits intitulez &c.

Extraits des Registres du Parlement.

C E jour sont entrez en la Cour le Procureur General du Roy, & M. Pierre Gilbert Avocat dudit Seigneur Roy, & le Procureur General du Roy portant la parole, sont dits

*Autre arrêt
contre 4.
autres écrits*

MESSIEURS.

La publication de l'écrit que nous apportons à la Cour, est un nouvel effort pour alumer, s'il étoit possible, la division dans le Royaume, pour inspirer aux peuples des maximes contraires aux loix les plus certaines de l'Etat, & pour exciter les Sujets du Roy à la revolte contre l'Autorité legitime du Gouvernement.

Le même esprit qui a dicté l'Imprimé qui portoit pour titre *Déclaration du Roy Catholique*, se fait sentir dans chacune des quatre pieces differentes dont ce dernier ouvrage est composé.

Le premier n'étoit, pour ainsi dire, que le sommaire & l'abregé de celui-cy; il est rempli
des